DÉCISION N° 2304/85/CECA DE LA COMMISSION

du 9 août 1985

relative aux restrictions à l'exportation de certains produits en acier vers les États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95 premier et deuxième alinéas,

considérant que la Communauté a conclu avec les États-Unis d'Amérique un arrangement complémentaire [1] (ci-après dénommé «arrangement») disposant que les exportations vers les États-Unis d'Amérique de certains produits en acier originaires de la Communauté sont limitées à un certain niveau pendant la période du 1er août au 31 décembre 1985; que, par ailleurs, il est nécessaire, en application de l'arrangement, d'instaurer dans la Communauté des restrictions à l'écoulement de ces produits sur le marché des États-Unis d'Amérique;

considérant que, conformément à l'arrangement, les restrictions à l'exportation portent sur certains produits en acier originaires de la Communauté; que l'origine de ces produits est déterminée conformément à la réglementation communautaire applicable, à savoir le règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises [2], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979;

considérant que des nécessités pratiques de gestion conduisent à répartir entre les États membres les quantités auxquelles la Communauté a convenu de limiter les exportations; qu'à cet effet, il convient de définir une clé de répartition; qu'il appartient ensuite aux États membres d'affecter aux entreprises, en appliquant des critères objectifs, les quantités qui leur sont ainsi allouées;

considérant qu'une utilisation des limitations communautaires fondée sur une répartition entre États membres effectuée dans de telles conditions apparaît de nature à respecter le caractère communautaire de ces limitations;

considérant que la répartition entre les États membres des possibilités totales d'exportation offertes par l'arrangement doit tenir compte des courants commerciaux traditionnels;

considérant qu'il convient, aux fins du contrôle des exportations, de recourir à un système de licences et de certificats d'exportation;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que les licences d'exportation délivrées aux entreprises indiquent l'entreprise produisant certains produits en acier dans la Communauté, établie dans l'État membre émetteur qui s'est vu attribuer l'allocation au titre de laquelle la licence est accordée;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des entreprises de distribution, ces licences doivent pouvoir être transférées non seulement entre entreprises productrices mais également par des entreprises productrices à des entreprises de distribution, notamment dans le cas où les entreprises productrices décident de vendre leurs produits à de telles entreprises de distribution;

considérant qu'il apparaît nécessaire et actuellement suffisant que les États membres assurent, par l'application des diverses sanctions prévues par leurs législations, le respect des différentes dispositions du régime ainsi établi;

considérant que l'arrangement contient des dispositions particulières pour les produits qui ont été exportés de la Communauté entre le 1er et le 11 août 1985;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instituant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité créé par la décision 84/59/CECA, CEE [3] (ci-après dénommé «comité de l'arrangement»),

après consultation du comité consultatif et sur avis conforme du Conseil, statuant à l'unanimité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Des restrictions communautaires sont imposées, pour la période allant du 1er août 1985 au 31 décembre 1985, aux exportations de la Communauté vers les États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés «États-Unis») de certains produits en acier originaires de la Communauté et visés à l'annexe I qui sont réalisées après le 31 juillet 1985.

---

[1] Voir page 2 du présent Journal officiel.
[2] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.
[3] JO n° L 35 du 7. 2. 1984, p. 23.

Par «États-Unis», on entend, aux fins de la présente décision, le territoire douanier des États-Unis et les zones de commerce extérieur des États-Unis décrits à l'annexe II.

2. L'origine des produits visés par la présente décision est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

Article 2

1. Les plafonds communautaires d'exportation par catégorie de produits sont les suivants, sous réserve de l'article 4:

	(en tonnes métriques)
— *Alloy wire rod:*	8 383
— *Round and flat wire:*	66 306
— *Black plate:*	21 641
— *Electrical sheet and strip:*	9 861
— *Tin free steel:*	15 873
— *Cold rolled strip:*	12 150
— *Cold finished and other bar:*	29 279
— *Bar shapes under 3":*	8 357
— *Rebars:*	707
— *Rail products:*	2 302

Ces quantités comprennent également les produits des catégories correspondantes visées par l'article 2 du règlement (CEE) n° 2302/85 du Conseil (1),

2. Ces plafonds peuvent être ajustés par la Commission après consultation du comité de l'arrangement:

— pour permettre des transferts entre les catégories de produits visées par la présente décision ainsi qu'entre ces dernières et celles visées, d'une part, par le règlement (CEE) n° 2870/82 (2) et, d'autre part, par la décision n° 2872/82/CECA de la Commission (3),

— pour des suppléments de quotas en cas de pénurie,

dans les conditions prévues par l'arrangement.

Article 3

1. La Commission répartit les plafonds quantitatifs d'exportation de la Communauté visés à l'article 2 conformément à l'annexe III.

2. Une réserve communautaire de 1 % de ces plafonds est instituée. Cette réserve communautaire est attribuée par la Commission au vu des derniers chiffres disponibles concernant les exportations, y compris ceux du mois de juillet 1985, et en tenant compte d'éventuels désavantages disproportionnés subis par certains États membres dans le cadre de la répartition des plafonds prévus à l'annexe III.

3. La Commission procède régulièrement à des consultations avec le comité de l'arrangement sur l'état de délivrance des licences et sur les mesures à prendre en vue d'assurer une utilisation optimale du plafond global.

Article 4

1. Les exportations communautaires visées à l'article 1er sont, pendant la période allant du 12 août 1985 au 31 décembre 1985, subordonnées à la production, auprès du bureau de douane compétent dans la Communauté où sont accomplies les formalités d'exportation, d'une licence ainsi que d'un certificat d'exportation. Les licences d'exportation sont délivrées par les instances compétentes de chaque État membre dans les limites de l'allocation qui lui a été attribuée conformément à l'article 3.

Les États membres peuvent délivrer de nouvelles licences au titre de la fraction inutilisée des licences délivrées et restituées à leurs autorités compétentes.

2. Jusqu'au 30 septembre 1985, les États membres ne peuvent délivrer que des licences portant sur des quantités n'excédant pas trois cinquièmes des allocations qui leur sont attribuées.

Les licences et certificats ne pourront être délivrés, pour les deux cinquièmes éventuellement restants après les imputations visées au paragraphe 4, qu'après le 20 octobre 1985.

3. Pour toutes les quantités de produits visés à l'article 1er exportés par chaque État membre pendant la période allant du 1er au 11 août 1985, les autorités compétentes de chaque État membre sont tenues de délivrer des licences et certificats marqués spécialement conformément au paragraphe 3 de l'arrangement, sur demande de tout opérateur économique, par dérogation au paragraphe 8, et ce avant le 15 septembre 1985.

4. Dans le cas où les quantités de produits visés à l'article 1er qui ont fait l'objet de licences et certificats seraient supérieures, à la date du 1er octobre 1985, aux trois cinquièmes de l'allocation de ce même produit pour le même État membre, la Commission, conformément au paragraphe 3 de l'arrangement, impute les quantités en excès sur les deux cinquièmes restants ou sur les plafonds des autres catégories de produits visées par le présent règlement, ou sur les plafonds des catégories de produits visées soit par le règlement (CEE) n° 2870/82, soit par la décision n° 2872/82/CECA, soit par le règlement (CEE) n° 60/85 du Conseil (4).

5. Chaque licence indique l'entreprise productrice dans la Communauté, établie dans l'État membre émetteur qui s'est vu attribuer l'allocation au titre de laquelle la licence est accordée.

6. Les transferts de licences d'exportation entre entreprises productrices, ou par des entreprises productrices à des entreprises de distribution, sont autorisés à condition

(1) Voir page 17 du présent Journal officiel.
(2) JO n° L 307 du 1. 11. 1982, p. 3.
(3) JO n° L 307 du 1. 11. 1982, p. 27.
(4) JO n° L 9 du 10. 1. 1985, p. 13.

d'avoir été notifiés préalablement aux autorités de l'État membre dans lequel est établie l'entreprise qui transfère la licence. De tels transferts peuvent être effectués entre des entreprises établies dans des États membres différents.

7. Les licences délivrées dans un État membre de la Communauté sont valables dans l'ensemble de la Communauté.

8. Les États membres veillent à ce que toute exportation sans production de la licence visée au présent article et toute infraction aux autres dispositions y afférentes donnent lieu à des sanctions appropriées. Les États membres informent régulièrement la Commission, aux dates que cette dernière fixera, de toutes les infractions aux règles susmentionnées et de toutes les sanctions imposées en conséquence.

9. Les modalités d'application de la présente décision ainsi que les informations à fournir à la Commission au sujet des licences et des exportations concernées sont fixées par la Commission.

Article 5

1. Les États membres imputent les quantités mentionnées sur les licences qu'ils ont délivrées sur leurs allocations au titre de l'article 3, y compris en cas de transfert ultérieur d'une licence à une entreprise d'un autre État membre.

2. Les États membres enregistrent les exportations des produits visés par la présente décision. Les produits en question sont réputés exportés à la date d'acceptation, par le bureau de douane de l'État membre d'exportation, de la déclaration d'exportation ou du document visé à l'article 18 de la directive 81/177/CEE du Conseil, du 24 février 1981, relative à l'harmonisation des procédures d'exportation des marchandises communautaires (1).

3. Le degré d'utilisation de l'allocation de chaque État membre est calculé sur la base des licences délivrées conformément à l'article 4.

Article 6

Les exportations aux États-Unis des produits destinés à la réexportation des États-Unis en l'état, ou sans qu'ils y aient subi de transformation substantielle, sont imputées sur l'allocation de l'État membre où la licence a été délivrée. Sur production aux autorités de cet État membre de la preuve de telles réexportations à partir des États-Unis, l'allocation de cet État membre pour la période pendant laquelle cette preuve est apportée sera relevée d'une quantité correspondante.

Article 7

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Elle est applicable à partir du 1er août 1985.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1985.

Par la Commission

Le président

Jacques DELORS

(1) JO n° L 83 du 30. 3. 1981, p. 40.

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS CEE

Désignation de la marchandise	Code Nimexe	Numéro TS USA
Round and flat wire	ex 73.10-30 (4) (68) (75)	609.2000
	45 (4) (68) (75)	609.2100
	49 (4) (68) (75)	609.2200
	ex 73.12-25 (4) (68) (75)	609.2500
	29 (4) (68) (75)	609.2800
	40 (4) (68) (75)	609.3040
	59 (4) (68) (75)	609.3340
	61 (4) (68) (75)	609.3500
	63 (4) (68) (75)	609.3600
	65 (4) (68) (75)	609.3700
	75 (4) (68) (75)	609.4010
	77 (4) (68) (75)	609.4040
	81 (4) (68) (75)	609.4055
	85 (4) (68) (75)	609.4065
	87 (4) (68) (75)	609.4120
	88 (4) (68) (75)	609.4125
	89 (4) (68) (75)	609.4165
	ex 73.14-01 (4) (68) (75) (147)	609.4315
	11 (4) (68) (75) (147)	609.4365
	13 (4) (68) (75) (147)	609.4530
	15 (4) (68) (75) (147)	609.4560
	19 (4) (68) (75) (147)	609.7000
	21 (4) (68) (75) (147)	609.7200
	41 (4) (68) (75) (147)	609.7500
	43 (4) (68) (75) (147)	609.7600
	45 (4) (68) (75) (147)	642.9600
	49 (4) (68) (75) (147)	642.9700
	81 (4) (68) (75) (147)	609.7000
	91 (4) (68) (75) (147)	609.7200
	99 (4) (68) (75) (147)	609.7500
	ex 73.63-50 (4) (68) (75)	609.7600
	74 (4) (68) (75)	642.9600
	79 (4) (68) (75)	642.9700
	ex 73.64-50 (4) (68) (75)	
	75 (4) (68) (75)	
	79 (4) (68) (75)	
	ex 73.66-40 (4) (68) (75) (147)	
	81 (4) (68) (75) (147)	
	86 (4) (68) (75) (147)	
	89 (4) (68) (75) (147)	
	ex 73.73-53 (4) (68) (75)	
	55 (4) (68) (75)	
	59 (4) (68) (75)	
	74 (4) (68) (75)	
	83 (4) (68) (75)	
	89 (4) (68) (75)	
	ex 73.74-51 (4) (68) (75)	
	52 (4) (68) (75)	
	53 (4) (68) (75)	
	59 (4) (68) (75)	
	74 (4) (68) (75)	
	83 (4) (68) (75)	
	89 (4) (68) (75)	
	ex 73.76-13 (4) (68) (75) (147)	
	15 (4) (68) (75) (147)	
	16 (4) (68) (75) (147)	
	19 (4) (68) (75) (147)	

Désignation de la marchandise	Code Nimexe	Numéro TS USA
Wire products	73.26-00	642.0200
	ex 73.27-20 (28)	642.3510
	31 (28)	642.3530
	41 (28)	642.3560
	91 (28)	642.3570
	ex 73.31-92 (121)	646.2500 (193)
	96 (121)	646.2622 (193)
	97 (121)	646.2624 (193)
	98 (121)	646.2626 (193)
	ex 73.14-01 (148)	646.2628 (193)
	11 (148)	646.2642 (193)
	13 (148)	646.2644 (193)
	15 (148)	646.2646 (193)
	19 (148)	646.2648 (193)
	21 (148)	642.9000
	41 (148)	642.9100
	43 (148)	
	45 (148)	
	49 (148)	
	81 (148)	
	91 (148)	
	99 (148)	
	ex 73.66-40 (148)	
	81 (148)	
	86 (148)	
	89 (148)	
	ex 73.76-13 (148)	
	15 (148)	
	16 (148)	
	19 (148)	
	ex 83.13-90 (148)	
Black plate	ex 73.64-50 (186)	607.6200
	79 (186)	607.6400
	ex 73.12-25 (186)	
	29 (186)	
	88 (186)	
	89 (186)	
	ex 73.74-51 (186)	
	52 (186)	
	53 (186)	
	54 (186)	
	59 (186)	
	83 (186)	
	89 (186)	
Electrical sheet and strip	ex 73.12-25 (51) (124)	607.9205
	29 (51) (124)	607.9210
	88 (51) (124)	608.3900
	89 (51) (124)	
	ex 73.64-50 (51) (124)	
	79 (51) (124)	
	ex 73.74-51 (51) (124)	
	52 (51) (124)	
	59 (51) (124)	
	89 (51) (124)	
Tin-free steel	ex 73.12-77 (163)	609.1710
	81 (163)	609.1790
	85 (163)	
	87 (163)	
	89 (163)	
	ex 73.13-95 (163)	
	97 (163)	

Désignation de la marchandise	Code Nimexe	Numéro TS USA
Tin-free steel *(cont'd)*	ex 73.64-79 (163)	
	90 (163)	
	ex 73.65-83 (163)	
	ex 73.74-83 (163)	
	89 (163)	
	ex 73.75-93 (163)	
	99 (163)	
Cold-rolled strip	ex 73.12-29 (5) (59) (60)	608.1940
	30 (5) (59) (60)	608.2145
	40 (5) (59) (60)	608.2150
	59 (5) (59) (60)	608.2340
	61 (5) (59) (60)	608.3820
	63 (5) (59) (60)	608.5520
	65 (5) (59) (60)	608.6720
	75 (5) (59) (60)	
	81 (5) (59) (60) (131)	
	85 (5) (59) (60) (131)	
	87 (5) (59) (60) (131)	
	88 (5) (59) (60)	
	89 (5) (59) (60) (131)	
	ex 73.64-50 (4) (5) (59) (60)	
	75 (4) (5) (59) (60)	
	79 (4) (5) (59) (60) (131)	
	ex 73.74-59 (4) (5) (59) (60) (68) (194)	
	74 (4) (5) (59) (60) (68) (194)	
	89 (4) (5) (59) (60) (68) (131) (194)	
Cold-finished and other bar	ex 73.10-49 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191)	606.8600
	ex 73.12-61 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191)	606.8805
	63 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191)	606.8815
	65 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191)	606.9900
	81 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191)	607.0500
	85 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191)	607.0700
	87 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191)	607.0900
	89 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191)	
	ex 73.14-11 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191)	
	13 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191)	
	19 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191)	
	41 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191)	
	43 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191)	
	49 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191)	
	91 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191)	
	99 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191)	
	ex 73.63-79 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191)	
	ex 73.64-79 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191)	
	ex 73.66-81 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191)	
	86 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191)	
	89 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191)	
	ex 73.73-89 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191)	
	ex 73.74-89 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191)	
	ex 73.76-15 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191)	
	16 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191)	
	19 (29a) (29b) (29d) (76) (188) (191)	
	ex 73.10-30 (29a) (29c) (76)	
	45 (29a) (29c) (76)	
	49 (29a) (29c) (76)	
	ex 73.12-29 (29a) (29c) (76)	
	40 (29a) (29c) (76)	
	61 (29a) (29c) (76)	
	63 (29a) (29c) (76)	
	65 (29a) (29c) (76)	
	75 (29a) (29c) (76)	
	81 (29a) (29c) (76)	
	85 (29a) (29c) (76)	
	87 (29a) (29c) (76)	
	88 (29a) (29c) (76)	
	89 (29a) (29c) (76)	

Désignation de la marchandise	Code Nimexe	Numéro TS USA
Cold-finished and other bar *(cont'd)*	ex 73.14-01 (29a) (29c) (76) 11 (29a) (29c) (76) 13 (29a) (29c) (76) 15 (29a) (29c) (76) 19 (29a) (29c) (76) 21 (29a) (29c) (76) 41 (29a) (29c) (76) 43 (29a) (29c) (76) 45 (29a) (29c) (76) 49 (29a) (29c) (76) 81 (29a) (29c) (76) 91 (29a) (29c) (76) 99 (29a) (29c) (76) ex 73.63-50 (29a) (29c) (76) 74 (29a) (29c) (76) 79 (29a) (29c) (76) ex 73.64-50 (29a) (29c) (76) 75 (29a) (29c) (76) 79 (29a) (29c) (76) ex 73.66-40 (29a) (29c) (76) 81 (29a) (29c) (76) 86 (29a) (29c) (76) 89 (29a) (29c) (76) ex 73.73-53 (29a) (29c) (68) (76) (4) 54 (29a) (29c) (68) (76) (4) 55 (29a) (29c) (68) (76) (4) 59 (29a) (29c) (68) (76) (4) 74 (29a) (29c) (68) (76) (4) 83 (29a) (29c) (68) (76) (4) 89 (29a) (29c) (68) (76) (4) ex 73.74-51 (29a) (29c) (68) (76) (4) 52 (29a) (29c) (68) (76) (4) 53 (29a) (29c) (68) (76) (4) 59 (29a) (29c) (68) (76) (4) 74 (29a) (29c) (68) (76) (4) 83 (29a) (29c) (68) (76) (4) 89 (29a) (29c) (68) (76) (4) ex 73.76-13 (29a) (29c) (68) (76) (4) 14 (29a) (29c) (68) (76) (4) 15 (29a) (29c) (68) (76) (4) 16 (29a) (29c) (68) (76) (4) 19 (29a) (29c) (68) (76) (4) ex 73.63-50 (187) 74 (187) 79 (187) ex 73.73-53 (187) 54 (187) 55 (187) 59 (187) 74 (187) 83 (187) 89 (187)	
Bar shapes under 3 inches	ex 73.11-31 (77) (191) 39 (77) (191) 43 (77) (191) 49 (77) (191) ex 73.63-50 (77) (191) 74 (77) (191) 79 (77) (191) ex 73.73-43 (77) (191) 49 (77) (191) 53 (77) (191) 54 (77) (191) 55 (77) (191) 59 (77) (191) 74 (77) (191) 83 (77) (191) 89 (77) (191)	609.8050 609.8070 609.8090

Désignation de la marchandise	Code Nimexe	Numéro TS USA
Rail and track accessories — wheels and axles	ex 73.16-95 (192) 99 (192) ex 73.31-97 (26) 98 (26) ex 86.09-51 59	610.2500 610.2600 646.3020 690.2500 690.3000

NOTES ET DÉFINITIONS

A. Notes

(4) À l'exclusion de l'acier à outils, de l'acier rapide à outils, de l'acier à outils du type spécifié à la note 2 (h) (vii), et de l'acier pour couteaux de machines à copeaux tel que défini au tableau 6, partie 2, sous-partie B, 2 (h), (v), (vi), (vii) et (viii) des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

(5) Couverts si d'épaisseur inférieure à trois seizièmes de pouce (0,48 cm).

(14) Couverts si non présentés en rouleau.

(25) Couverts si laminés à chaud, semi-fini et de section à peu près circulaire, en rouleau et d'un diamètre de 0,20 pouce (0,51 cm) ou plus et de 0,74 pouce (1,88 cm) au maximum.

(26) Couverts s'il s'agit de crampons pour éléments de voies ferrées.

(28) Couverts s'il s'agit de treillis en fils galvanisés «composés entièrement de fils de fer ou d'acier ronds, d'un diamètre non supérieur à 0,20 pouce (0,51 cm) et non inférieur à 0,075 pouce (0,19 cm), même si recouverts de matières plastiques».

(29a) Couverts si de section transversale en forme de cercle, de segment ou de cercle, d'ovale, de triangle isocèle, de rectangle, d'hexagone, d'octogone ou de quadrilatère avec seulement deux côtés parallèles et les deux autres côtés égaux.

(29b) Couverts si de section rectangulaire et laminés à chaud, si d'épaisseur égale ou supérieure à trois seizièmes de pouce (0,48 cm) et de largeur inférieure ou égale à 8 pouces (20,32 cm).

(29c) Couverts si de section rectangulaire et laminés à froid, si d'épaisseur égale ou supérieure à trois seizièmes de pouce (0,48 cm) et de largeur inférieure ou égale à 12 pouces (30,48 cm).

(29d) Couverts si de section à peu près circulaire et laminés à chaud, exclus si présentés en rouleau et si d'un diamètre égal ou supérieur à 0,20 pouce (0,51 cm) et inférieur ou égal à 0,74 pouce (1,88 cm).

(33) Couverts si laminés à froid.

(34) Couverts si obtenus ou parachevés à froid.

(51) Couverts s'il s'agit d'acier magnétique au silicium, tel que défini au tableau 6, partie 2, sous-partie B, 2 (h) (ix) des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

(59) Couverts si d'une largeur égale ou supérieure à 0,5 pouce (1,27 cm) et laminés à froid.

(60) Couverts si d'une largeur inférieure ou égale à 12 pouces (30,48 cm).

(68) Exclus si contenant en poids plus de 11,5 pour cent de chrome et moins de 1 pour cent de carbone.

(71) Couverts s'il s'agit de «barres d'armature déformées pour béton ou ciment», tel que défini au tableau 6, partie 2, sous-partie B, 3 (d) des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

(75) Couverts s'il s'agit de «fils» tels que défini au tableau 6, partie 2, sous-partie B, 3 (i) des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

(76) Exclus s'il s'agit de «fils» tels que défini au tableau 6, partie 2, sous-partie B, 3 (i) des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

(77) Couverts s'il s'agit de profilés d'une section transversale maximale de moins de 3 pouces (7,62 cm). Si obtenus à froid, exclus si pesant 0,29 livre (0,13 kg) ou moins par pied courant (0,30 m). Exclus si percés ou autrement façonnés.

(121) Exclus s'il s'agit de punaises, fausses vis, goujons et autres articles de fixation destinés à être utilisés avec des outils à main à cartouche (pistolets), crampillons en bandes, agrafes ondulées, pointes de vitriers, clous à crochets et pitons appointés ou crampons pour éléments de voies ferrées. Également exclus s'il s'agit de clous coupés. Également exclus si revêtus ou recouverts de métaux précieux.

(124) Couverts si décapés ou laminés à froid et d'une largeur supérieure à 12 pouces (30,48 cm) et d'une épaisseur inférieure à trois seizièmes de pouce (0,48 cm). Également couverts si d'une largeur égale ou inférieure à 12 pouces (30,48 cm) et d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,01 pouce (0,025 cm) mais de 0,05 pouce (0,127 cm) maximum. Également, si laminé à froid, le produit doit avoir une largeur dépassant 0,5 pouce (1,27 cm).

(131) Exclus si revêtus ou recouverts par électrolyse de métaux courants autres que l'étain, le plomb, le zinc ou le chrome.

(147) Exclus s'il s'agit de liens de cerclage.

(148) Couverts s'il s'agit de liens de cerclage.

(163) Couverts s'il s'agit de tôles ou bandes de fer ou d'acier, tel que défini au tableau 6, partie 2, sous-partie B, 3 (g) et (h) des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

(164) Couverts si d'épaisseur égale ou supérieure à trois seizièmes de pouce (0,48 cm) et de largeur inférieure ou égale à 12 pouces (30,48 cm) ou de largeur inférieure à 0,50 pouce (1,27 cm) si non présentés en rouleau.

(186) Couverts s'il s'agit de « fer noir » tel que défini au tableau 6, partie 2, sous-partie B, 3 (g) (i) des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

(187) Couverts s'il s'agit de « barres creuses pour forage de mines » tel que défini au tableau 6, partie 2, sous-partie B, 3 (e) des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

(190) Couverts s'il s'agit de « fer ou acier allié » tel que défini au tableau 6, partie 2, sous-partie B, 2 (h) (i) ou (ii) des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

(191) Exclus s'il s'agit de « fer ou acier allié » tel que défini au tableau 6, partie 2, sous-partie B, 2 (h) (i) ou (ii) des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

(192) Couverts s'il s'agit d'éclisses ou selles d'assise tel que défini au tableau 6, partie 2, sous-partie B, 3 (e) et (m) des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

(193) Exclus si contenant en poids moins de 0,3 pour cent de carbone et 4 pour cent à 11,5 pour cent de chrome.

B. Définitions

Extraits du tableau 6, partie 2, sous-partie B des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique:

2. (h). Fer ou acier allié:

(i) le fer contenant, en poids, un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions suivantes:
plus de 3 pour cent de manganèse, ou
plus de 5 pour cent de phosphore, ou
plus de 5 pour cent de soufre, ou
plus de 3 pour cent de silicium, ou
plus de 0,20 pour cent de chrome, ou
plus de 0,10 pour cent de molybdène, ou
plus de 0,30 pour cent de tungstène, ou
plus de 0,10 pour cent de vanadium, ou
plus de 0,60 pour cent de tout autre élément métallique, et

(ii) l'acier contenant, en poids, un ou plusieurs des éléments dans les proportions suivantes:
plus de 1,65 pour cent de manganèse, ou
plus de 0,25 pour cent de phosphore, ou
plus de 0,35 pour cent de soufre, ou
plus de 0,60 pour cent de silicium, ou
plus de 0,60 pour cent de cuivre, ou
plus de 0,30 pour cent d'aluminium, ou
plus de 0,20 pour cent de chrome, ou
plus de 0,30 pour cent de cobalt, ou
plus de 0,35 pour cent de plomb, ou
plus de 0,50 pour cent de nickel, ou
plus de 0,30 pour cent de tungstène, ou
plus de 0,10 pour cent de tout autre élément métallique.

(iii) « fonte, fer et acier » s'étend aux alliages de ces métaux;

(iv) « acier inoxydable » s'entend de tout acier allié contenant en poids moins de 1 pour cent de carbone et plus de 11,5 pour cent de chrome.

(v) « acier à outils » s'entend de tout acier allié contenant en poids les combinaisons suivantes d'éléments dans les quantités indiquées:
(A) 1,0 pour cent au moins de carbone et plus de 11,0 pour cent de chrome, ou
(B) 0,3 pour cent au moins de carbone et 1,25 à 11,0 pour cent inclus de chrome, ou
(C) 0,85 pour cent au moins de carbone et 1,0 à 1,8 pour cent inclus de manganèse, ou
(D) 0,9 pour cent à 1,2 pour cent inclus de chrome et 0,9 pour cent à 1,4 pour cent inclus de molybdène, ou
(E) 0,5 pour cent au moins de carbone et 3,5 pour cent au moins de tungstène
(F) 0,5 pour cent au moins de carbone et 5,5 pour cent au moins de tungstène.

(vi) « acier à outils à coupe rapide » s'entend de tout acier à outil contenant en poids au moins 0,5 pour cent de carbone et au moins 3,5 pour cent de molybdène ou 0,5 pour cent de carbone et au moins 5,5 pour cent de tungstène;

(vii) « acier à outils du type défini à la note 2 (h) (vii) » s'entend de tout acier allié à outil contenant en poids, outre du fer, chacun des éléments suivants dans les quantités indiquées:

carbone: au moins 0,95 mais pas plus de 1,13 pour cent;
manganèse: au moins 0,22 mais pas plus de 0,48 pour cent;
soufre: aucun ou pas plus de 0,03 pour cent;
phosphore: aucun ou pas plus de 0,03 pour cent;
silicium: au moins 0,18 mais pas plus de 0,37 pour cent;
chrome: au moins 1,25 mais pas plus de 1,65 pour cent;
nickel: aucun ou pas plus de 0,28 pour cent;
cuivre: aucun ou pas plus de 0,38 pour cent;
molybdène: aucun ou pas plus de 0,09 pour cent;

(viii) « acier pour couteaux de machines à copeaux » s'entend de tout acier allié à outil contenant en poids, outre du fer, chacun des éléments suivants dans les quantités indiquées:

carbone: au moins 0,48 mais pas plus de 0,55 pour cent;
manganèse: au moins 0,20 mais pas plus de 0,5 pour cent;
silicium: au moins 0,75 mais pas plus de 1,05 pour cent;
chrome: au moins 7,25 mais pas plus de 8,75 pour cent;
molybdène: au moins 1,25 mais pas plus de 1,75 pour cent;
tungstène: aucun ou pas plus de 1,75 pour cent;
vanadium: au moins 0,20 mais pas plus de 0,55 pour cent;

(ix) « acier magnétique au silicium » s'entend de tout acier allié contenant en poids pas plus de 6,0 pour cent de silicium, qui peut également contenir de l'aluminium ne dépassant pas en poids 0,5 pour cent mais ne contenant aucun autre élément métallique pouvant en faire un acier allié tel que défini à la rubrique 2 (h) (ii) de la présente sous-partie;

3. Forme et présentation de la fonte, du fer et de l'acier

(d) *Barres:* Des produits de section pleine qui ne répondent pas entièrement à l'une des définitions concernant les blooms, billettes, brames, largets, fil machine, tôles, bandes, fils, rails, éclisses et selles d'assise et dont la section transversale est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de triangle, de rectangle, d'hexagone ou d'octogone. *Les barres d'armature déformées pour ciment ou béton* sont des barres d'acier laminées à chaud, de section pleine, présentant des saillies de différents dessins sur leur surface.

(e) *Barres creuses en acier pour le forage des mines:* Des produits creux, en acier, à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets ou barres à mine, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale est au moins le triple de la plus grande dimension intérieure (creux).

(f) *Fil machine:* Un produit de section pleine laminé à chaud, semi-fini, en rouleaux à section plus ou moins ronde, d'un diamètre non inférieur à 0,20 pouces ni supérieur à 0,74 pouces.

(g) *Tôles: Tôles fortes:* Des produits laminés plats, même ondulés ou gaufrés, en rouleaux ou coupés de longueur, d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,1875 pouces et d'une largeur supérieure à 8 pouces s'ils ne sont pas laminés à froid ou supérieure à 12 pouces s'ils sont laminés à froid; *tôles fines:* des produits laminés plats, même ondulés ou gaufrés, en rouleaux ou coupés de longueur, d'une épaisseur inférieure à 0,1875 pouces et d'une largeur supérieure à 12 pouces. Aux effets de la présente sous-partie:

(i) le terme « tôles noires » s'entend de tôles d'acier laminées à froid non revêtues, d'une épaisseur inférieure à 0,0142 pouces;

(h) *Bandes:* Des produits laminés plats, même ondulés ou gaufrés, en rouleaux ou coupés de longueur, d'une épaisseur inférieure à 0,175 pouces et d'une largeur supérieure à 0,5 pouces sans dépasser 12 pouces s'ils sont laminés à froid ou non supérieure à 12 pouces s'ils ne sont pas laminés à froid.

(i) *Fils:* Des produits finis, étirés, non tubulaires, à coupe transversale de forme quelconque, en rouleaux ou coupés de longueur, et dont la plus grande dimension de la coupe transversale ne dépasse pas 0,703 pouces. Ce terme couvre également des produits de section transversale carrée ou rectangulaire pleine, en rouleaux ou coupés de longueur, parachevés par laminage à froid, d'une épaisseur non supérieure à 0,25 pouces et d'une largeur non supérieure à 0,50 pouces.

(j) *Profilés:* Des produits ne répondant pas entièrement à l'une quelconque des définitions relatives aux blooms, billettes, brames, largets, barres, fil machine, tôles, bandes, fils, rails, éclisses et selles d'assise. Ce terme ne couvre pas les produits tubulaires.

(l) *Éclisses:* Des produits en acier laminés à chaud conçus pour raccorder bout à bout les rails sur les voies. Les éclisses sont généralement percées ou encochées.

(m) *Selles d'assise:* Des produits laminés à chaud employés pour supporter les rails sur les voies, pour maintenir des voies et pour protéger les traverses. Les selles d'assise sont percées de trous permettant le passage de crampons et présentent un ou deux épaulements servant de guide-rails.

ANNEXE II

TERRITOIRE DOUANIER DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET ZONES DE COMMERCE EXTÉRIEUR DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le territoire douanier des États-Unis d'Amérique comprend les États, le district de Columbia et Porto Rico.

Les zones de commerce extérieur des États-Unis d'Amérique sont définies comme suit.

Il s'agit d'une zone isolée, enclose et placée sous surveillance, exploitée sous forme de service public, située dans l'enceinte d'un port d'entrée ou y adjacente, équipée d'installations de chargement, déchargement, manutention, entreposage, manipulation, ouvraison et exposition de marchandises, ainsi que de réexpédition de celles-ci par terre, eau ou air. Toute marchandise étrangère et nationale, à l'exception de celles qui sont interdites par la loi ou de celles que le Board peut exclure en tant que préjudiciables à l'intérêt public, à la santé publique ou à la sécurité publique, peut pénétrer dans une zone sans être passible des lois douanières des États-Unis d'Amérique régissant l'entrée des marchandises ou le paiement de droits frappant celles-ci; toute marchandise autorisée dans une zone peut être entreposée, exposée, ouvrée, mélangée ou manipulée de quelque manière que ce soit, sauf exception prévue par la loi et les autres réglementations applicables. La marchandise peut être exportée, détruite ou expédiée de la zone sur le territoire douanier, dans l'emballage initial ou autrement. Elle est passible de droits de douane si elle est expédiée sur le territoire douanier et échappe à de tels droits si elle est réexpédiée à l'étranger.

ANNEXE III

RÉPARTITION ENTRE LES ÉTATS MEMBRES

	Alloy wire rod	Round and flat wire	Wire products	Black plate	Electrical sheet and strip	Tin-free steel	Cold-rolled strip	Cold-finished and other bar	Bar shapes under 3"	Rebar	Rail products
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
D	7,48	14,82	4,80	11,60	47,12	77,92	66,44	8,13	12,43	42,96	10,57
F	40,74	27,15	6,85	10,64	1,02	18,71	8,08	53,22	1,91	52,86	75,83
I	10,40	4,03	2,26	—	45,65	—	0,50	4,52	1,24	0,18	4,25
NL	27,74	1,11	5,18	16,54	—	0,88	0,17	0,09	1,37	—	0,13
BLEU	0,92	39,39	60,85	30,66	1,22	0,98	5,09	0,75	74,47	—	1,55
UK	11,72	12,41	9,84	0,16	3,99	0,51	10,85	32,29	7,58	3,00	6,67
IRL	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
DK	—	0,09	9,22	—	—	—	—	—	—	—	—
GR	—	—	—	29,40	—	—	7,87	—	—	—	—
Réserve	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Total EC	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00